

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2026

ENCOURAGER LES PARTENARIATS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ EN MATIÈRE D'ACQUISITION, DE
RÉALISATION OU DE RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - (N° 2667)

Commission	
Gouvernement	

N° 14

AMENDEMENT

présenté par
M. Bruneau

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation des équipements sportifs, laquelle ne peut excéder 50 % de ce coût »,

les mots :

« du projet ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette part maximale varie en fonction de la nature du projet et de son coût total estimé, sans pouvoir excéder 50 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit une limitation de la subvention à hauteur de 50 % du montant du projet global. Or il apparaît qu'en fonction des projets et de leur montant, ce plafond peut s'avérer inadapté.

Sans supprimer ce plafond global, le rapporteur propose de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de déterminer des plafonds particuliers en fonction des projets. Les plafonds ainsi définis pourront dès lors être modulés en fonction du type de travaux (acquisition, réalisation ou rénovation) et du montant global de l'opération – il semble notamment pertinent que ce plafond soit plus élevé pour une opération de faible ampleur que pour une opération coûteuse.